



Budget Citoyen NOH 2017

CONVENTION

Entre : La Ville de Bruxelles

Hôtel de Ville
Grand-Place
1000 Bruxelles
Représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins,
au nom duquel agissent Madame Clémentine Barzin, échevine,
et Luc Symoens, Secrétaire de la Ville,
en exécution de la délibération du Conseil en date du jj/mm/2018.

Ci-dessous dénommée « la Ville ».

1

Et : L'a.s.b.l. « La Promenade Verte de Neder-Over-Heembeek - De Groene Wandeling van Neder-Over-Heembeek »

N° d'entreprise : 0451.177.781

Trassersweg 346
1120 Bruxelles

Représentée par Monsieur Benoît Elleboudt qui gère le projet qui fait l'objet de la présente convention,

Ci-dessous dénommé(e) « Le lauréat ».

Ensemble, dénommées « Les parties ».



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

Département Organisation • Departement Organisatie
Bruxelles Participation • Brussel Participatie



LES PARTIES ONT CONVENU

Article 1 - Objet de la Convention

Dans le cadre de sa politique globale de participation et plus particulièrement du concours de « Budget Citoyen NOH 2017 », la Ville de Bruxelles met à disposition du lauréat un subside de 10.000 euros. Ce processus a été défini dans un règlement adopté par le Conseil communal de la Ville de Bruxelles dans sa séance du 20 février 2017 qui s'applique intégralement à la relation entre les parties. Le subside est éminemment personnel et est donc incessible.

La mise en place du projet et sa réalisation matérielle sont portées par M. Dominique Balthasart et Mmes Monique Dahm et Véronique Lefebvre. Le projet consiste à tracer, baliser et commenter une ou plusieurs promenades sur le territoire et/ou au départ de NOH pour offrir au public et particulièrement aux familles des parcours instructifs, sains, sûrs et accessibles à tous les usagers doux. La promenade sera ouverte à tous les publics qu'ils soient internes au quartier ou provenant d'autres horizons. Elle prendra en compte les promenades déjà existantes.

2

Le rassemblement de la documentation nécessaire au balisage fera appel aux connaissances scientifiques, sociales, historiques et artistiques des différents acteurs locaux (habitants, pouvoir public, écoles, commerçants, artisans, associations, industries...).

L'équipement de signalisation et les chemins utilisés (qui sont publics) seront choisis et définis avec les services de la Ville dans la perspective qu'ils puissent s'inscrire dans la durée.



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

*Département Organisation • Departement Organisatie
Bruxelles Participation • Brussel Participatie*



Article 2 - Durée de la Convention

Cette convention prendra effet dès sa signature et porte jusqu'en décembre 2019.

D'un commun accord entre la Ville et le lauréat, la date de fin pourra être prolongée une seule fois de maximum 6 mois. Le lauréat introduira à cet effet une demande motivée auprès du service Bruxelles Participation, étant entendu que la Ville demeure libre de refuser de faire droit à cette demande, et justifiera sa décision.

Article 3 - Financement

3.1 – Le financement prévoit un subside d'un montant de 10.000 euros. Cette aide financière est destinée à couvrir les dépenses d'investissement et de fonctionnement du projet, à savoir les dépenses qui sont directement et exclusivement nécessaires à la mise en œuvre et au développement du projet. Les frais généraux de l'association, à savoir les frais qui ne sont pas liés spécifiquement à la mise en œuvre et au développement du projet, sont donc exclus. Les frais de personnel sont dans tous les cas exclus, qu'ils soient liés spécifiquement à la mise en œuvre et au développement du projet ou non.

3.2 – Le subside sera payé en deux tranches :

- Première tranche : 70 % du montant total sera payé au début de la phase de réalisation sur base d'une déclaration de créance faite par le demandeur,
- Seconde tranche : Le solde de 30 % sera payé après l'introduction d'un rapport de contenu et financier auprès de la Ville au terme des activités. Ce rapport de contenu et financier devra contenir :
 - Un rapport détaillé concernant l'ensemble des activités de la phase de réalisation,

3



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

*Département Organisation • Departement Organisatie
Bruxelles Participation • Brussel Participatie*



- Un rapport financier avec l'ensemble des pièces justificatives (factures originales, preuves de paiement).

Ce rapport devra être introduit auprès de Bruxelles Participation, au 19 bd Émile Jacqmain, 1000 Bruxelles, au plus tard 1 mois après la date finale du projet. L'analyse et l'approbation des rapports financiers seront réalisés par la Ville dans un délai maximum d'un mois, sauf cas de force majeure.

3.3 – Chacune des deux tranches du subside sera payée sur base d'une déclaration de créance du lauréat, précisant les coordonnées de l'association (nom, siège social, numéro d'entreprise), un numéro de compte en banque ainsi que le R.I.B. (relevé d'identification bancaire daté et signé, avec cachet de la banque, de moins de 3 mois), l'objet du montant, la signature du responsable de l'association, le montant à payer.

Chaque déclaration de créance doit être envoyée à Bruxelles Participation.

4

3.4 – Le subside dont question au point 3.1 peut être combiné avec d'autres sources financières.

3.5 – Le matériel acheté grâce au subside doit obligatoirement avoir une vocation collective (disponibilité et accessibilité). Toute acquisition devra être faite au nom du lauréat qui restera légalement responsable du matériel jusqu'au terme du projet. Cette responsabilité porte aussi sur l'installation du matériel dans l'espace public et son entretien dans le respect des demandes d'autorisations requises qui permettent aussi de clarifier, pour chaque demande, le rôle et la responsabilité finale des parties. Toute dérogation sur ce point devra être soumise à la Ville.

Au terme de la convention, la Ville déterminera pendant combien de temps ce matériel et sa présence éventuelle dans l'espace public pourra être utilisé et conservé par le lauréat aux fins pour lesquelles il a été acquis. Le lauréat ne sera





plus tenu responsable de l'équipement et la Ville prendra à sa charge son entretien ou son enlèvement, étant entendu que la Ville demeurera libre de décider du sort qu'elle entend réserver à ce matériel et que, plus particulièrement, elle pourra décider de procéder, à ses frais, à son enlèvement.

Article 4 - Réglementation des marchés publics

Le lauréat doit respecter la réglementation en matière de marchés publics et garantit la Ville de toute demande qui pourrait être formulée par un tiers et qui résulterait de la violation de ladite réglementation.

Article 5 - Contrôle de l'octroi de la subvention

5.1 – Le subside sera octroyé conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi de certaines subventions.

5.2 – Le lauréat devra utiliser le subside aux fins pour lesquelles il lui est accordé.

5

En cas de non-utilisation de tout ou partie du subside, ou en cas d'utilisation à des fins autres que celles pour lesquelles il est octroyé, la partie du subside non utilisée ou utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles il est octroyé devra être remboursée à la Ville.

À défaut, la somme due portera intérêt au taux légal, de plein droit et sans mise en demeure préalable, dès le moment où la dépense ne peut plus être effectuée dans le respect des règles prévues. Si le projet est arrivé à son terme, la somme due portera intérêt dans les mêmes conditions dès l'échéance de la convention, tenant compte de toute prolongation qui aura été accordée par la Ville.

5.3 – La Ville pourra faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. Elle pourra en outre demander la communication de tout document relatif



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

*Département Organisation • Departement Organisatie
Bruxelles Participation • Brussel Participatie*



à l'utilisation des subsides. Ces documents devront lui être communiqués dans le mois de la demande formulée par la Ville.

Article 6 - Droits et obligations de la Ville de Bruxelles

6.1 – La Ville apportera son aide au lauréat pour repérer les opérateurs à consulter et elle aidera à la constitution d'un comité d'accompagnement (voir article 7).

6.2 – La Ville (Bruxelles Participation) suivra la mise en place du projet telle que décrit à l'article 1 lors du comité d'accompagnement.

6.3 – La Ville (Bruxelles Participation) n'a pas de rôle d'exécutant, elle agit en tant que médiateur. Le lauréat est responsable de l'exécution concrète du projet dans les choix qu'il opère et dans un dialogue permanent avec la Ville.

Article 7 - Droits et obligations du lauréat

7.1 – Comité d'accompagnement

Les parties constitueront un comité d'accompagnement. Le comité d'accompagnement sera composé de représentants de la Ville et du lauréat. Ce comité se réunira trois fois au minimum.

D'autres associations et citoyens pourront être admis dans ce comité après un commun accord des deux signataires de la présente convention.

Le rôle du comité d'accompagnement est de suivre la bonne exécution du processus, de veiller à la bonne utilisation de l'argent, de chercher des solutions aux problèmes et questions rencontrés.

7.2 – Périmètre d'intervention

Le périmètre du processus de participation du lauréat couvre Neder-Over-Heembeek.

6



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

*Département Organisation • Departement Organisatie
Bruxelles Participation • Brussel Participatie*



Article 8 - Communication

Le concours, les actions retenues et le ou les projets mis en œuvre font l'objet d'une communication publique par la Ville. Toute communication effectuée par le lauréat doit reproduire le logo de la Ville et mentionner « avec le soutien de la Ville de Bruxelles » et « Lauréat du Budget Citoyen NOH 2017 ».

Article 9 - Assurance

Le lauréat devra souscrire à une assurance responsabilité civile pour toute la durée du processus afin d'être couvert en cas de dommages causés par « ses organes, ses préposés, ou toute personne agissant pour son compte ou sur ses instructions » au cours de la mise en œuvre de son action. La Ville ne sera pas responsable.

Article 10 - Litiges

Cette convention est soumise à la législation belge.

En cas de litige entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la convention, qui ne peut être réglé à l'amiable, les cours et tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents.

Elle est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et / ou l'annulation de la décision du Conseil communal concernant la convention par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville.

7



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

*Département Organisation • Departement Organisatie
Bruxelles Participation • Brussel Participatie*



Fait à Bruxelles, le .../.../2019, en autant d'exemplaires originaux que de parties ayant un intérêt distinct, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature pour l'asbl « La Promenade Verte de Neder-Over-Heembeek - De Groene Wandeling van Neder-Over-Heembeek »

Signature de la Ville de Bruxelles

Le Secrétaire
communal

L'échevin de la
Participation

Benoît Elleboudt

Luc Symoens

Arnaud Pinxteren

8



VILLE DE BRUXELLES • STAD BRUSSEL

*Département Organisation • Departement Organisatie
Bruxelles Participation • Brussel Participatie*